REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Séance du Conseil municipal du 28 novembre 2022 Procès-verbal

Nombre de conseillers élus : 23 Membres en fonction : 23 Membres présents : 17

Membres absents excusés avec procuration : 6 Membres absents excusés sans procuration : 0

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à dix-huit heures trente, à la salle du Conseil de Chomérac, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire: François ARSAC

Les adjoints : Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE.

Les conseillers municipaux: François GIRAUD; Adeline SAVY; Joan THOMAS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; David HENON; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Membres absents excusés ayant donné procuration: Doriane LEXTRAIT (procuration à François ARSAC); David MAERTENS (procuration à Gino HAUET); Nicole CROS (procuration à Isabelle PIZETTE); Éric SALADINO (procuration à Joan THOMAS); Laurie VERNET (procuration à Cyril AMBLARD); Valentin GINEYS (procuration à Amélie DOIRE).

Membres excusés sans procuration : /

Secrétaire de séance : Isabelle PIZETTE

PROCES VERBAL

1. Ordre du jour de la séance

- Désignation du secrétaire de séance
- Procès-verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une démission
- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022
- Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
 - 1. Revalorisation des contrats municipaux étudiants
 - 2. Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)
 - 3. Convention relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communications électroniques Route de Privas route du Pouzin tranche 2
 - **4.** Convention de servitude légale avec le SDE portant sur l'enfouissement des réseaux route de Page 1 sur 30

- Privas et route du Pouzin sur poste Avias et le plot cadastré section ZE n°142
- **5.** Autorisation de principe d'aliénation fixant les modalités de vente d'une portion de la parcelle sis rue de l'Europe cadastrée section ZI n°229
- 6. Rétrocession de voirie « allée la Juliette » cadastrée ZA n°462
- 7. Rétrocession de la voirie « Rue des cocons » cadastrée ZI n°1098
- 8. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
- 9. Acquisition du bien immobilier sis rue de la condamine cadastrée ZE n°110, 111,112, 113, 115, 116, 117, 118 et 263
- **10.** Rapport n°1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert CLECT 2022
- 11. Rapport n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert CLECT 2022
- 12. Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter sur les finances locales

2. Ouverture de la séance

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur François ARSAC, Maire, déclare la séance du conseil municipal ouverte à 18h30. Il adresse ses salutations à l'assemblée.

Il excuse Madame Doriane LEXTRAIT qui lui a donné procuration ; Monsieur David MAERTENS qui a donné procuration à Monsieur Gino HAUET ; Madame Nicole CROS qui a donné procuration à Madame Isabelle PIZETTE ; Monsieur Éric SALADINO qui a donné procuration à Madame Joan THOMAS ; Madame Laurie VERNET qui a donné procuration à Monsieur Cyril AMBLARD et Monsieur Valentin GINEYS qui a donné procuration à Madame Amélie DOIRE.

3. Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal désigne Madame Isabelle PIZETTE secrétaire de la présente séance.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

4. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022

Après avoir présenté le procès-verbal du 22 septembre 2022, **Monsieur le Maire** donne la parole aux élus.

Monsieur Jean-Luc DURAND indique avoir conscience des désagréments engendrés suite à l'absence de la Directrice Générale des Services. Néanmoins, il lui semble que le délai de transmission des documents n'a pas été respecté. L'envoi a été effectué le vendredi de la semaine précédente, le Conseil municipal aurait dû se tenir le mardi.

Monsieur le Maire explique qu'il était également absent suite à son déplacement au congrès des maires à Paris. Certains projets de délibérations ont dû être amendés, les instructions ont été transmises par téléphone ce qui a mis en difficulté la préparation du conseil. Il précise qu'en son sens les délais ont été respectés.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC souhaite apporter un complément d'information concernant la mise en place de la fibre, page 13 du procès-verbal « pour les quartiers proches de la Rose ». Il précise que ce n'était pas une demande spécifique pour le quartier de la Rose mais que certains habitants ont été démarchés par le groupe Orange concernant l'éligibilité à la fibre.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI. Patrick TRINTIGNAC;

5. Procès-verbal d'installation d'un conseiller municipal après une démission

Monsieur le Maire explique que, par courrier reçu en mairie le 27 septembre 2022, Madame Amandine LARRA élue sur la liste « Vivons Chomérac », l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet en a été informé.

Au terme de l'article L270 du Code électorale, cette démission a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste. Madame Vanessa PELLEGRINI est donc appelée à remplacer Madame Amandine LARRA au sein du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral, Madame Vanessa PELLGRINI est installée en qualité de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en ce sens.

Le conseil municipal prend acte de cette communication.

6. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 25 mai 2020 (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) prises pour la période du 22 septembre 2022 au 20 novembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22;

Vu la délibération n°2020_05_25_05 du 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

EST INFORME des décisions prises en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 25 mai 2020 (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) du 22 septembre 2022 au 20 novembre 2022 :

Marchés de travaux, de fournitures et de services (article L 2122-22 4°)

• Décision n° 2022-25 du 26 octobre 2022 : Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise SAS EDRELEC – EST SUDRELEC sis 8 avenue de Feuillade ZA du Meyrol 26200 MONTÉLIMAR prévoyant, pour le lot n°4 : Electricité, des travaux supplémentaires pour un montant de : 4 263,75 € HT portant le nouveau montant du marché à 28 253,75 € HT soit 33 904,50 € TTC.

Louage de choses (article L 2122-22 5°)

• Décision n°2022-24 du 18 octobre 2022 : Une convention de prêt est établie entre la commune de Chomérac et les Archives départementales. Elle porte sur la mise à disposition de l'exposition « Des hommes, des femmes, des usines. Regard(s) sur l'industrie en Ardèche » du 10 au 17 novembre 2022.

Aucune observation n'étant formulée, Monsieur le Maire poursuit l'ordre du jour.

7. Projets de délibération

Délibération n°2022 11 28 01

REVALORISATION DU CONTRAT MUNICIPAL ÉTUDIANT

Monsieur Cyril AMBLARD rappelle que le contrat municipal étudiant (CME) a été instauré par délibération du 26 novembre 2015. Ce contrat a pour vocation d'assurer l'égalité des chances à tous les jeunes Choméracois, en leur permettant d'accéder à l'enseignement supérieur, sans que les conditions financières ne soient un obstacle à la réalisation de leur projet universitaire.

Il explique que ce contrat engage l'étudiant à être assidu dans ses études et à effectuer 25 heures de mission d'intérêt général mise en place par la commune au sein des domaines tels que la solidarité et la culture. En contrepartie, l'étudiant perçoit une compensation financière. Au vu du contexte économique, il est proposé de revaloriser le montant de la compensation à hauteur de 600 euros par étudiant et par année universitaire et d'actualiser le règlement relatif au contrat municipal étudiant. Monsieur Cyril AMBLARD demande à l'assemblée de bien vouloir fixer le montant de la

Monsieur Cyril AMBLARD demande à l'assemblée de bien vouloir fixer le montant de la compensation financière à 600 euros par étudiant et par année universitaire à compter de l'année

2022-2023 et d'approuver l'actualisation du règlement annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus,

Madame Vanessa PELLIGRINI constate qu'il est stipulé dans le contrat que ce dispositif concerne les jeunes en cursus universitaire. Elle se demande si les formations professionnelles qualifiantes telles que les CAP, sont exclus du dispositif.

Monsieur le Maire affirme que ce contrat concerne les étudiants poursuivant des études supérieures.

Monsieur Cyril AMBLARD précise que ces jeunes sont amenés à poursuivre leur étude loin de leur domicile.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC demande si ce dispositif est purement universitaire ou si cela concerne également les élèves de BTS qui s'instruisent dans les lycées.

Monsieur le Maire explique que grâce à une convention avec l'inspection académique, il reçoit annuellement la liste des nouveaux bacheliers. Suite à cela, il contacte par courrier l'ensemble des bacheliers afin de leur adresser ses félicitations et de les informer des différents dispositifs proposés sur la commune. En effet, le contrat municipal se présente sous deux formes. Le premier est le contrat municipal étudiant. Il concerne tous les étudiants ayant un quotient familial inférieur à 1 200 €. Ce contrat initial prévoyait une indemnisation d'un montant de 450 € pour 36h de mission. Au regard de la situation économique et du pouvoir d'achat des étudiants, il était nécessaire de le revaloriser. Le deuxième dispositif est le contrat municipal sportif étudiant. Il vise les jeunes qui sont inscrits depuis au moins 3 ans dans un club sportif de la commune. Les étudiants s'engagent à jouer, encadrer et arbitrer au sein de leur club. En contrepartie, l'étudiant bénéficie d'une indemnisation de 1 000 €. Le montant de l'indemnisation est plus important. Il se justifie car ces jeunes s'engagent à revenir chaque week-end pour le club. Il précise que le contrat municipal étudiant concerne seulement les Choméracois. A contrario, le contrat municipal sportif étudiant vise l'ensemble des jeunes inscrits dans un club de Chomérac.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC revient sur la filière professionnelle. En effet, il existe des baccalauréats professionnels dont les écoles se situent loin du domicile. L'école publique la plus proche est située à Grenoble. Seules des écoles privées sont à proximités avec des frais de scolarités qui s'élèvent à 12 000 € pour 3 ans. Les filières professionnelles devraient également être valorisées.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif ne concerne pas seulement les bacheliers de la filière générale. Effectivement, les études supérieures dans une filière professionnelle bénéficient du même traitement.

Madame Joan THOMAS ajoute que le critère essentiel est l'obtention du baccalauréat.

Monsieur le Maire dit que les critères pourraient être élargies. Il ajoute que plusieurs communes se sont inspirées de ce dispositif.

En l'absence d'a	utre observation,	Monsieur le M	aire soumet au vo	ote les délibérations.
_				

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la délibération n°2016_07_11_008 du 11 juillet 2016 relative au contrat municipal étudiant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE le montant de la compensation financière à 600 euros par étudiant et par année universitaire.

APPROUVE le règlement relatif au contrat municipal étudiant annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à la mise en place de ce dispositif

CONSTATE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

<u>Pour</u>: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022 11 28 02

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'obligation de nomination d'au moins un ACFI est applicable à toutes les collectivités sans exception, quel que soit son effectif et qu'elle ait ou non nommé un Assistant de Prévention, comme le précise le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret susmentionné, à savoir :

- contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation,
- proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Pour se faire la collectivité s'engage à :

- laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions.
- transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.

- présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers est nécessaire.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%). Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus,

Monsieur Jean-Luc DURAND demande s'il existe un lien de subordination entre l'AFCI et la commune.

Monsieur le Maire indique que cet agent est totalement indépendant. Il bénéficie d'une totale liberté d'expression.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande si l'AFCI aura un temps prévu pour ses interventions.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité intègre nouvellement le dispositif. Le Centre de Gestion sera en charge de la mise en place de cet AFCI sur la commune.

En I	'absence	d'autre d	observation,	Monsieur	le Mai	re soume	t au vote	e le proce	ès-verbal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'obligation de désigner un ou plusieurs ACFI à toutes les collectivités et à tous les établissements publics, qui ont la possibilité soit de conventionner avec le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission, soit de procéder à une désignation " en interne ".

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention relative à l'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022 11 28 03

CONVENTION RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN A DES FINS ESTHETIQUES DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ENTRE LA COMMUNE DE CHOMERAC ET ORANGE – ROUTE DU POUZIN TRANCHE 2

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a engagé des travaux en vue de réhabiliter la route de Privas et la route du Pouzin. Outre les travaux d'aménagement de voirie, ce projet inclus l'enfouissement des réseaux secs et la réhabilitation des réseaux humides.

Dans ce cadre, il convient de conventionner avec la société Orange qui est en charge du déplacement en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques sur la tranche 2 des travaux. Le montant de l'opération est fixé à hauteur de 11 079,32 €.

Aussi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus,

Monsieur Jean-Luc DURAND demande si l'intégration de la fibre est prévue au cours de cette opération.

Monsieur le Maire répond que la mise en place de la fibre n'est pas prévue lors des travaux sur les réseaux secs. Néanmoins, des gaines seront enfouies en prévision de son déploiement.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Maire soumet au vote la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communications électroniques entre la commune de Chomérac et Orange – route du Pouzin tranche 2.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022 11 28 04

CONVENTION DE SERVITUDE LEGALE AVEC LE SDE PORTANT SUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ROUTE DE PRIVAS ET ROUTE DU POUZIN SUR POSTE AVIAS ET LE PLOT CADASTRE SECTION ZE N°142

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le SDE de l'Ardèche doit procéder à l'enfouissement des réseaux électriques route de Privas et route de Pouzin sur le poste Avias et Le Plot, casdastré ZE n°142, propriété de la commune.

Le projet consiste à :

- enfouir une canalisation électrique d'une longueur de 12 mètres environ,
- installer sur la façade du poste un câble de branchement à l'angle du mur jusqu'au coffret existant d'une longueur d'environ 1,5 mètres.

A cet effet, le SDE de l'Ardèche demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure cette canalisation électrique souterraine et en façade du poste. Ces canalisations feront partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé de ladite canalisation souterraine est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Cette convention de servitudes est consentie par la commune de Chomérac à titre gratuite, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Les frais d'authentification devant notaire seront supportés par le SDE de l'Ardèche.

Le libre accès aux canalisations est également accordé au SDE de l'Ardèche pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de service ci-annexée.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus,

En l'absence d'observation, **Monsieur le Maire** soumet au vote la délibération.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de constituer au profit du SDE de l'Ardèche d'une servitude pour une canalisation électrique souterraine située route de Privas route du Pouzin - poste Avias et le Plot sur

la parcelle cadastrée section ZE 142.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit du SDE de l'Ardèche, ainsi qu'une servitude d'accès au profit dudit syndicat, située route de Privas route du Pouzin - poste Avias et le Plot sur la parcelle cadastrée section ZE 142.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec le SDE de l'Ardèche,

AUTORISE le SDE de l'Ardèche à réaliser les travaux nécessaires à l'enfouissement de la ligne électrique susmentionnée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section ZE 142.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022_11_28_05

AUTORISATION DE PRINCIPE D'ALIENATION FIXANT LES MODALITES DE VENTE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE SIS RUE DE L'EUROPE CADASTREE SECTION ZI N°229

Monsieur le Maire rappelle que conformément au Code général des collectivités territoriales, les biens qui appartiennent au domaine privé des personnes publiques sont aliénables et prescriptibles. Les communes sont donc libres de céder leurs biens privés soit par une vente à l'amiable soit par adjudication publique.

Monsieur le Maire explique que la parcelle sur le terrain à bâtir rue de l'Europe, cadastrée ZI n°229 appartient au domaine privé de la commune de Chomérac. Elle est située dans le prolongement de la maison de santé à l'Ouest de celle-ci. La portion de parcelle à céder est d'une superficie de 3710 m². L'opération permettra la construction d'équipements recevant du public.

Il indique que cette cession relève d'une bonne gestion du patrimoine communal puisque cette vente permettra de générer des recettes qui pourront financer les projets communaux d'ordre public en cours ou à venir.

Monsieur le Maire précise que le service des domaines des services fiscaux a été saisi de ce projet, le 28 septembre 2021. Il a rendu son avis le 13 octobre 2021 et a estimé le bien à hauteur de 30€/m²

pour une surface de 1 500m². Il est proposé de fixer le prix de vente à 40€/m² soit 148 400€. Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider le projet d'alinéation d'une portion de la parcelle rue de l'Europe, cadastrée ZI n°229 d'une superficie de 3710 m² au prix de 148 400€.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus,

Monsieur Jean-Luc DURAND demande si un projet d'implantation est déjà connu.

Monsieur le Maire indique qu'aucun projet formel n'est connu à ce jour. Il informe qu'il avait proposé ce terrain à la caisse Régionale du Crédit Agricole afin de construire leurs bureaux. En effet, cette implantation sur la commune aurait généré 140 emplois. Toutefois, il avait conscience que cette proposition ne pourrait pas être retenue. En réalité, il est plus judicieux que la caisse Régionale reste sur Privas, ville Préfecture de l'Ardèche.

Monsieur Jean-Luc DURAND regrette qu'un plateau sportif ne soit pas envisagé sur ce terrain. Comme indiqué lors du précédent conseil, ce sont 300 jeunes entre 7 et 14 ans qui se rendent sur la commune d'Alissas.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a jamais dénombré 300 enfants dans les rues. La commune bénéficie d'un tissu associatif dense avec terrain de rugby, stades, gymnase. Il estime que le quartier « la Vialatte » n'est pas un site judicieux pour ce type d'installation. Il serait regrettable de ne pas profiter de ce terrain de 4 000 m² pour d'autres projets. Il ajoute que le terrain de boule sera amené à être déplacé. Cet emplacement pourra donc être réaménagé. De plus, des espaces tels que le site d'escalade sont mis à la disposition des jeunes.

Il informe qu'une réflexion est engagée avec la commune d'Alissas pour la réalisation d'une liaison sécurisée entre les deux communes par le cheminement piéton.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC évoque la fermeture de l'accès au public du terrain de basketball ainsi que celui du stade de football. En effet, pour pouvoir profiter de ces installations, il est nécessaire d'être adhérant aux clubs sportifs.

Monsieur le Maire rappelle que deux cages de football ont été installées au quartier la Vialatte. Il a constaté que ce terrain était très peu occupé.

Monsieur Jean-Luc DURAND précise que ces cages étaient utilisées lors des temps périscolaires.

Monsieur le Maire explique que cette installation mise en place pour les jeunes n'a pas eu le succès escompté.

Monsieur François GIRAUD souhaite ajouter que la conjoncture actuelle prône l'écologie et le transport. En effet, il est important de localiser des établissement sociaux et commerciaux sur la commune. Il rappelle que les personnes âgées ont besoin d'avoir accès à des services de proximités.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU réglemente la destination du futur bâtiment qui devra permettre l'accueil du public. Il ajoute que certains jeunes choméracois lui ont fait une requête pour un terrain de padel.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC ajoute que l'opposition n'a pas les mêmes attentes. Il estime que la municipalité ne donne pas la priorité à la jeunesse.

Monsieur Cyril AMBLARD rappelle qu'auparavant les jeunes disposaient des accès du stade de

football et du terrain de basket. Toutefois, ils ne s'y rendaient pas privilégiant l'espace devant la salle du Triolet. Le parc de Verdure est également un lieu de rencontre.

Monsieur le Maire rappelle que la première délibération votée est en faveur de la jeunesse.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC indique que c'est une délibération portant sur les études et non sur les loisirs.

Monsieur le Maire prend acte des propositions émises par l'opposition.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Maire soumet au vote la délibération.

Vu l'article L.2241-29 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant :

- que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,
- que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Vu l'avis de France Domaine n°2021-07066-72191 rendu le 10 novembre 2021 estimant la valeur vénale du bien à 30€/m².

Considérant que la parcelle située rue de l'Europe, cadastrée ZI n°229, d'une superficie de 3710 m², appartient au domaine privé communal,

Considérant que ladite portion de parcelle est cédée uniquement pour la construction d'équipements recevant du public.

Considérant que la cession du bien susmentionné relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours ou à venir,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE la vente de la parcelle située rue de l'Europe de 3710 m² cadastrée section ZI n°229.

FIXE le prix à 40€ m² soit 148 400 €.

FIXE les modalités de vente comme suit :

- la vente est ouverte à tous ;
- les potentiels acquéreurs pourront visiter le site en prenant au préalable rendez-vous avec les

- services de la mairie :
- les candidats indiqueront leur volonté de se porter acquéreur par courrier adressé à la Mairie ;
- l'acquéreur définitif sera celui qui aura présenté le premier le dossier complet, constitué obligatoirement de :
 - O Notice d'état civil (livret de famille) ou relevé du Kbis
 - o Accord de principe de la banque et/ou justification d'apport personnel avec plan de financement
 - o Carte d'identité
 - o Coordonnées : Adresse, numéro de téléphone et adresse mail
 - O Note explicative du projet de construction.
- En cas de désistement de l'acquéreur, le deuxième candidat dans l'ordre d'arrivée chronologique et justifiant d'un dossier complet sera recontacté. Il en sera de même pour le candidat suivant en cas de désistement d'un second acquéreur.

DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire.

DIT que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération, par publication sur le site internet de la commune et par diffusion d'une annonce sur le site du « Bon coin ».

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien par vente de gré à gré, dite à l'amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente et tous documents y afférents.

Adopté à la majorité (20 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL.

Contre: Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022 11 28 06

RETROCESSION DE LA VOIRIE « ALLEE LA JULIETTE » Cadastrée ZA n°462

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est saisie par l'association syndicale du lotissement la Juliette qui sollicite une reprise de la voirie « allée la Juliette », située section ZA n°462, d'un linéaire de 1334 m².

Les frais d'acte afférents à la reprise de cette voirie dans le domaine communal devront faire l'objet d'un acte notarié dont le coût sera pris en charge par l'association syndicale du lotissement la Juliette.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire soumet au vote la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu le projet de rétrocession et ses conditions financières,

Considérant l'utilité de classer « l'allée la Juliette », située section ZA n°462, dans le domaine public de la voirie communale.

Considérant que l'association syndicale du lotissement la Juliette a donné leur accord pour cette rétrocession.

Considérant que, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE la rétrocession de la voirie « allée de la Juliette », située section ZA n°462, destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié.

PRECISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial, éclairage public.

DECIDE que la voirie « allée la Juliette », située section ZA n°462, sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la dite allée dont l'acte notarié.

DIT que l'association syndicale du lotissement la Juliette règlera en sus les frais de notaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022 11 28 07

RETROCESSION DE LA VOIRIE « ALLEE DES COCONS » Cadastrée ZI n°1098

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est saisie par l'association syndicale libre du domaine de la soie qui sollicite une reprise de la voirie « allée des cocons », située section ZI n°1098, d'un linéaire de 1711 m².

Les frais d'acte afférents à la reprise de cette voirie dans le domaine communal devront faire l'objet d'un acte notarié dont le coût sera pris en charge par l'association syndicale libre du domaine de la soie.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

En l'absence d'observation, **Monsieur le Maire** soumet au vote la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu le projet de rétrocession et ses conditions financières,

Considérant l'utilité de classer la « allée des cocons », située section ZI n°1098, dans le domaine public de la voirie communale.

Considérant que l'association syndicale libre du domaine de la soie a donné son accord pour cette rétrocession.

Considérant que, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE la rétrocession de la voirie « allée des cocons », située section ZI n°1098, destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié.

PRECISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial, éclairage public.

DECIDE que la voirie « allée des cocons », située section ZI n°1098, sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la dite allée dont l'acte notarié.

DIT que l'association syndicale libre du domaine de la soie règlera en sus les frais de notaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022 11 28 08

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHOMERAC

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Cette réflexion a été engagée depuis de nombreuses années. L'une des premières mesures mises en œuvre fut de procéder à l'extinction partiel de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

D'après le retour d'expérience, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable. En effet, à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Il précise que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement de l'éclairage public, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Monsieur le Maire indique qu'il convient aujourd'hui d'acter l'extinction partiel de l'éclairage public par l'assemblée délibérante afin de la pérenniser.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Madame Adeline SAVY demande qu'elles sont les raisons de l'extinction à 22h.

Monsieur le Maire explique que l'hiver les rues sont moins fréquentées à partir de 21h. Néanmoins, il était approprié de procéder à l'extinction à 22h pour les personnes exerçants des activités sportives.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande si une estimation du gain financier a été effectuée.

Monsieur le Maire indique que le SDE a évalué une réduction de 20% de la consommation énergétique. Sur le montant estimé de 67 000 € de dépense en électricité cela porterait à une réduction d'environ 13 000 €. Il ajoute ne pas avoir de retour négatif de la population concernant cette extinction.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC remarque qu'une proposition en ce sens avait été formulée par l'opposition mais la réponse avait été négative.

Monsieur le Maire explique que cette décision était due au coût excessif du rallumage de l'éclairage le matin. Compte tenu de la situation économique et l'amélioration des installations, la municipalité a pris la décision de procéder à l'extinction de l'éclairage public.

En l	absence d	'autre o	bservation,	Monsieur	le]	Maire	soumet	au	vote	la	délibé	ration
------	-----------	----------	-------------	----------	------	-------	--------	----	------	----	--------	--------

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5;

Vu la loi n°2009-967 du 03 Août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances Lumineuses,

Considérant l'intérêt d'initier des actions en faveur de la maitrise des consommations d'énergies, et notamment par le moyen d'une extinction nocturne de l'éclairage public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu tout ou partie de la nuit sur le territoire de la commune.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

<u>Pour</u>: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL;

Délibération n°2022 11 28 09

ACQUISITION DU BIEN IMMOBILIER SIS RUE DE LA CONDAMINE – cadastré ZE n°110, 111,112, 113, 115, 116, 117, 118 et 263

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune souhaite acquérir un bien immobilier dit « Chirouze » sis 109 rue de la condamine casdastré section ZE n°110, 111,112, 113, 115, 116, 117, 118 et 263, appartenant à M CHIROUZE. Cet ensemble immobilier d'une superficie de 4ha 12a 87ca, est constitué de 9 parcelles sur lequel est érigé un bâtiment. Le prix d'acquisition déterminé entre les parties est fixé à 1 100 000€.

L'acquisition de ce bien représente une véritable opportunité foncière et un fort intérêt communal. Situé au cœur de la commune, ce projet a pour ambition l'implantation du centre national « Michel Desbois » de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal ainsi que l'installation d'équipements permettant l'accueil touristique (restaurant, hôtel). Cette démarche, à fort rayonnement pour le territoire, s'inscrit dans une volonté de développement de la commune et du territoire autour du sport (jeux de boule, vélo), de la nature et du tourisme. Initiée de longue date, elle est le prolongement du plan local d'urbanisme adopté par la collectivité de 2019 qui a classé une partie de ces terrains en zone Ue (équipements publics ou d'intérêt collectivité) et en zone NL (naturelle sports et loisirs).

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider le projet d'acquisition du domaine dit « Chirouze » sis rue de la condamine au prix de 1 100 000€.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Monsieur le Maire précise que ce bien est destiné à accueillir potentiellement la pétanque, un restaurant gastronomique et de l'hébergement. Les projets sont actuellement en suspens jusqu'au 16 décembre. Monsieur le Maire sera auditionné le 15 décembre par le comité fédéral de la Fédération Française de Pétanque concernant le dossier de candidature de la commune relative à l'implantation de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal ainsi que le centre de formation et de perfectionnement de la pétanque. Il ajoute que si la commune n'était pas retenue, la CAPCA a mandaté un bureau d'étude (Extenso) sur une opération dénommée « Ambition Vélo ». Ce projet irriguerait également l'ensemble du Centre Ardèche avec des possibilités d'hébergement, de restauration et tout ce qui attrait au cyclisme.

Monsieur Jean-Luc DURAND se questionne sur le projet du Centre National de Pétanque. Il demande quel sera l'ampleur des constructions puisqu'une partie de la surface est classée en zone naturelle de loisir.

Monsieur le Maire explique que le PLU a été modifié en 2019. Suite à cette révision, 4ha du site se répartissent en deux zones : NI et Ue (urbanisme d'équipement collectif). Il indique que si la candidature est retenue, la Fédération Française souhaite disposer de 2ha afin d'implanter un bâtiment administratif et un pétanquodrome de 32 pistes internes et 32 pistes externes. Il serait dimensionné pour accueillir toutes les équipes de France de pétanque et de jeu provençal mais également des manifestations d'ampleur nationale et internationale. Il ajoute qu'il reviendra plus précisément sur le projet quand celui-ci sera validé par la commission fédérale.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande si la commune achète le bien pour le rétrocéder pour parti à la Fédération.

Monsieur le Maire affirme que la commune achète le bien. Cette acquisition sera financée par la Caisse des Dépôts et des Consignations via un prêt sur une durée de 40 ans. Le taux du livret A sera appliqué auquel sera ajouté 0,6 %. Cela représente une annuité d'environ 45 000 € par an. Ce montant sera compensé par les diverses locations.

Monsieur Jean-Luc DURAND constate que le bâtiment existant ne sera donc pas destiné à la Fédération Française de Pétanque. Il demande si celui-ci sera à vocation privé pour recevoir un hôtel, un restaurant, etc...

Monsieur le Maire confirme que la demeure aura une destination privée.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande quel sera le projet dans la zone Ue.

Monsieur le Maire répond qu'il faut finaliser le montage juridique. Il ajoute que la Caisse des Dépôts est particulièrement intéressée. En effet, elle a commandé l'étude auprès du bureau Extenso. D'autres structures sont également intéressées par cette opération.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande si la zone qui se situe derrière le bâtiment sera destinée à la construction des bâtiments de la Fédération Française de Pétanque.

Monsieur le Maire explique que les bâtiments de la Fédération se situeront sur la zone Nl, plus précisément au nord. Le bâtiment d'hébergement et de restauration sera implanté sur la zone sud et le restaurant gastronomique installé dans la bâtisse. Il ajoute que l'objectif du restaurant gastronomique est de disposer de son propre jardin potager.

Monsieur Jean-Luc DURAND indique qu'il y aura un impact environnemental étant donné que cet espace sera visible depuis le château.

Monsieur le Maire répond que le bien se situe dans la zone du Site Patrimonial Remarquable. Le projet devra donc respecter l'architecture de la commune et le cadre paysager. Il explique que le bâtiment ne sera pas sur plusieurs étages car la réglementation est stricte sur ce point.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande s'il est prévu l'intégration de panneaux photovoltaïques.

Monsieur le Maire répond négativement. En effet, le règlement SPR ne permet pas l'installation de panneaux photovoltaïques. Il relate qu'un usager souhaitait installer des panneaux photovoltaïques sur son habitation. L'avis de l'Architecte des Bâtiment de France étant négatif l'usager a reçu un avis défavorable pour son projet. Le demandeur a initié un recours sur cette décision à l'encontre de la commune auprès du Tribunal Administratifs.

Monsieur Jean-Luc DURAND indique qu'il serait peut-être envisageable de monter le dossier avec l'Architecte des Bâtiment de France.

Il ajoute que l'acquisition de ce bâtiment sera bénéfique. Néanmoins, l'opération reste vague puisqu'il n'a pas connaissance de l'impact généré. Il demande si ce dossier va être repris par la CAPCA.

Monsieur le Maire explique que seule la commune sera propriétaire du bien qui intégrera le patrimoine Choméracois. Cette demeure fait partie intégrante de l'histoire du village. Il explique que Monsieur Jean-Louis CHIOUZE était favorable à cette cession à la commune.

Monsieur le Maire ajoute que ce projet impactera également le tourisme et l'économique. Ces deux domaines sont de la compétence de la CAPCA. Dans ce cadre, l'élaboration du dossier de candidature a été réalisé par le service économique de la CAPCA.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande si une présentation de cette opération a déjà été réalisée par la CAPCA.

Monsieur le Maire le confirme. Néanmoins, les communes candidates sont en concurrence, certains points ne peuvent donc pas être divulgués. Il ajoute que la Fédération Française de Pétanque est une des plus importantes Fédérations Françaises.

Monsieur Jean-Luc DURAND se questionne concernant la délocalisation de la Fédération.

Monsieur le Maire explique que les employés ne souhaitaient plus rester sur Marseille. De plus, le site actuel ne permettait pas d'implanter le centre de perfectionnement. Il ajoute que de nombreuses communes comme Toulouse, Vichy, Arles... ont concouru et n'ont pas été retenues. Il indique qu'une équipe de joueurs a représenté Chomérac au championnat de France, elle s'est inclinée en quart de finale contre les meilleurs joueurs du monde. Lors de sa visite à Paris, Monsieur le Maire a rencontré le Président de la Fédération Française de Pétanque ainsi que Monsieur QUINTAIS et d'autres personnes qui avaient connaissance du dossier de Chomérac.

De plus, les habitants et les commerçants sont majoritairement satisfaits de ce projet sur la commune.

Madame Vanessa PELLEGRINI se questionne sur l'installation du restaurant en cas d'avis défavorable de la Fédération Française de Pétanque.

Monsieur le Maire confirme l'ouverture du restaurant quel que soit l'avis rendu. Depuis plus d'un an et demi, la CAPCA prépare également le projet « ambition vélo ».

Madame Vanessa PELLEGRINI s'interroge sur la destination du projet se portant soit sur la pétanque soit en parallèle sur le cyclisme.

Monsieur le Maire répond que le bien sera destiné à la pétanque et au vélo. Si la candidature n'est pas retenue, le projet vélo sera poursuivi. Il ajoute que la pétanque générerait un impact positif sur la commune notamment en termes d'hébergement et de restauration. Il explique qu'une marque de cycle est également intéressée pour s'implanter sur Chomérac.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC explique que Monsieur JARDIN souhaitait acquérir ce domaine pour un tout autre projet mais, à l'époque, l'opposition n'avait pas suivie. Il indique que le village s'aventure à contre sens de l'histoire. La municipalité a voté un Schéma de Cohésion Territoriales qui est ambitieux sur le plan écologique et notamment la restriction du bétonnage à outrance. Il pense que cette propriété, installée en zone verte, aurait pu accueillir des services publics dans son bâtiment existant. Il ajoute que suite aux chaleurs de l'été dernier, le boisement de cette parcelle aurait pu permettre la création d'une zone « respirable ». Toutefois, la commune se lance dans un projet gigantesque alors que la ville de Valence a certainement un meilleur profil. En effet, elle dispose déjà d'hôtels et des différentes infrastructures nécessaires. Il se demande si la commune n'est pas à contre-courant du défi climatique. La commune s'éloigne de son esprit de village qui se transformera en ville.

Monsieur le Maire indique qu'il comprend que l'opposition ne soit pas en accord avec les projets de la municipalité, c'est la démocratie. Il demande quel type de service public aurait pu s'implanter sur ce bâtiment. Il ajoute que l'espace sera extrêmement paysager. En effet, de nouveaux arbres seront plantés sur le site. Il rappelle que le projet devra se conformer au cadre architectural de la commune.

De plus, il exprime sa volonté de conserver le caractère et l'esprit du village, il ne souhaite pas que Chomérac devienne une ville. Néanmoins, administrativement la commune est déjà une ville.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC ajoute que la commune sera bétonnée, ce qui supprime l'authenticité du village. Il remarque que 50 arbres ont déjà été coupés.

Monsieur le Maire explique que les 60 acacias atteints de maladie ont été abattus. Ils menaçaient la sécurité. Ces arbres seront remplacés dans le cadre de l'aménagement de la route de Privas et du Pouzin.

Suite à ce débat, Monsieur le Maire en déduit que l'opposition est contre ce projet.

Monsieur Jean-Luc DURAND répond que l'opposition n'est pas contre le projet de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal car celui-ci n'a pas été présenté. La délibération porte seulement sur l'achat de la Condamine.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal.

Vu l'article L.2241-29 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 29 juin 2021,

Considérant le souhait de la commune de procéder à l'acquisition d'un bien immobilier bâti, sis 109 rue de la condamine cadastré section ZE n°110, 111,112, 113, 115, 116, 117, 118 et 263 d'une superficie de 4ha 12a 87ca, appartenant à M CHIROUZE,

Considérant la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 1 100 000 €,

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème de l'article L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt communal attaché à cette acquisition

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE l'acquisition d'un bien immobilier bâti, sis 109 rue de la condamine cadastré section ZE n°110, 111,112, 113, 115, 116, 117, 118 et 263, d'une superficie de 4ha 12a 87ca.

FIXE le prix d'acquisition à 1 100 000€ hors frais de notaire.

DIT que la collectivité réglera en sus les frais de notaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien et à procéder cette acquisition par acte notarié.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à la majorité (20 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL. Abstentions: Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022 11 28 10

RAPPORT N°1 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES DE TRANSFERT – CLECT 2022

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il convient de soumettre à l'avis des membres du Conseil municipal à la majorité qualifiée, le rapport n°1 portant sur l'évaluation du centre aquatique CAP' AZUR approuvé lors de la séance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 septembre 2022.

Monsieur le Maire présente le rapport.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Monsieur le Maire explique que chaque commune perçoit de la CAPCA des attributions de compensation. L'enveloppe financière est d'un montant total de 13 millions d'euros. Les attributions de compensation pour la commune de Chomérac s'élèvent à 486 000 €. Ce montant correspond à des charges transférées entre l'intercommunalité et la commune. Il ajoute que le centre aquatique CAP'AZUR est intégré dans les charges transférées, c'est la raison pour laquelle le rapport de la CLECT doit être approuvé. Il explique qu'un déficit d'un montant de 542 513€ est constaté pour l'exercice 2021. Ce montant sera pris en charge par la commune de Privas à hauteur de 415 642 € soit 76,61 %. Le montant de l'attribution de compensation prévisionnel sera calculé sur la base du déficit de 542 513 €. Il rappelle que le 11 juillet 2018, le prévisionnel prévoyait un déficit à hauteur de 750 000 €. Ce montant est en dessous de ce qui avait été estimé par la précédente majorité. Deux clauses de revoyure sont mentionnées dans la délibération du 11 juillet 2018. Ces clauses sont actuellement examinées et seront soumises au vote. L'attribution de compensation définitive établi à la charge de la commune de Privas est d'un montant de 546 826 €, ce qui donnera lieu à une régularisation d'un montant de 25 508 € sur l'année 2022 et 2023. C'est un calcul relativement complexe.

Monsieur Jean-Luc DURAND se questionne sur le montant de 542 000 €. Il demande si ce montant est retenu sur l'attribution de compensation à la commune de Privas.

Monsieur le Maire répond que ce montant est déduit des 2,9 millions d'euros versés à la commune.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande si ce déficit va perdurer dans le temps.

Monsieur le Maire explique que différentes raisons entrainent ce déficit, notamment la COVID-19 en 2020 et 2021. En 2022, le centre aquatique a dû fermer quelques jours pour des raisons de sécurité. CAP'AZUR a généré 102 000 € d'entrée, alors que les prévisions étaient supérieures. Il ajoute que les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 644 000 €.

Monsieur Jean-Luc DURAND indique que des imprévus sont toujours possible. Il constate que le montant des recettes ne couvrira pas celui des dépenses, même si le centre aquatique multiplie par trois sa fréquentation.

Monsieur le Maire justifie que les piscines ne génèrent pas de bénéfice.

En l'absence d	'autre observation,	Monsieur le I	Maire soumet a	u vote le	proces-verbal

Vu le premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, en date du 16 octobre 2018, relatif aux équipements sportifs.

Vu le rapport n°1 portant sur l'évaluation du centre aquatique CAP' AZUR en date du 23 septembre 2022 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 23 septembre 2022, a approuvé, à la majorité simple (38 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport n°1 au titre de l'année 2022 sur l'évaluation du coût de la thématique suivante :

- Centre aquatique CAP'AZUR.

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le rapport n°1 portant sur l'évaluation du centre aquatique CAP' AZUR en date du 23 septembre 2022 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

<u>Pour</u>: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022 11 28 11

RAPPORT N°2 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES DE TRANSFERT – CLECT 2022

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il convient de soumettre à l'avis des membres du Conseil municipal à la majorité qualifiée, le rapport n°2 relatif à la révision des attributions de compensation négatives des communes de Golhac-et-Bruzac, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-le-Roux et Sihlac approuvé lors de la séance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 septembre 2022.

Monsieur le Maire présente le rapport.

Après avoir entendu les explications relatives à cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

En l'absence	d'observation,	Monsieur le N	Maire soumet	au vote la délibér	ation.

Vu le premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code général des impôts,

Vu le rapport n°2 relatif à la révision des attributions de compensation négatives des communes de Golhac-et-Bruzac, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-le-Roux et Sihlac en date du 23 septembre 2022 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 23 septembre 2022, a approuvé, à la majorité simple (38 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport n°2 au titre de l'année 2022 sur l'évaluation du coût de la thématique suivante :

- Révision libre des attributions de compensation des communes de Gilhac et Bruzac, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-Le-Roux et Silhac

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le rapport n°2 relatif à la révision des attributions de compensation négatives des communes de Golhac-et-Bruzac, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-le-Roux et Sihlac en date du 23 septembre 2022 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022 11 28 12

MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTER SUR LES FINANCES LOCALES

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la motion qu'il propose d'adopter :

Le Conseil municipal de la commune de Chomérac exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 $Md \in S$.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Chomérac soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Executif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%. Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Chomérac demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Chomérac demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région

au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert »

La commune de Chomérac demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune Chomérac soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département

Après avoir entendu la lecture intégrale de cette motion, Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Monsieur le Maire explique que la situation économique impacte les particuliers mais également les collectivités en raison de l'augmentation du coût des énergies et de décisions gouvernementales. Cette motion a pour objectif de dénoncer les actions de l'exécutif à l'encontre des intercommunalités et des communes mais également pour émettre des propositions. Il ajoute que la commune de Chomérac s'associe à la démarche de l'AMF.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande si la commune est concernée par le besoin de sortir des contrats de fourniture d'énergies.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande si la commune bénéficie des tarifs réglementés.

Monsieur le Maire explique que la commune a adhéré au groupement de commandes du Syndicat Départemental de l'Energie. C'est les services du SDE qui effectuent les achats d'électricité et de gaz. Il ajoute que la commune est en cours de réflexion pour diminuer les équipements au gaz et favoriser les pompes à chaleur. D'ailleurs une pompe à chaleur pourrait être installée à l'école pour remplacer la chaudière au gaz.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC demande s'il est possible de rajouter la phrase suivante à la motion : « soutien aux entreprises qui font face à la crise énergétique ».

Monsieur le Maire approuve la demande. Néanmoins, c'est une motion de l'AMF qui vise les intercommunalités et les communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE la motion telle que présentée ci-dessus

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Pour: François ARSAC; Doriane LEXTRAIT; Cyril AMBLARD; Isabelle PIZETTE; Gino HAUET; Marie-José VOLLE; David MAERTENS; François GIRAUD; Adeline SAVY; Éric SALADINO; Joan THOMAS; Valentin GINEYS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; Laurie VERNET; David HENON; Nicole CROS; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

8. Questions diverses

- Energies

Madame Vanessa PELLEGRINI demande si d'autres solutions sont envisagées pour économiser l'énergie.

Monsieur le Maire répond qu'une action a été menée auprès des clubs sportifs. Il ajoute qu'une diminution des chauffages a été effectuée dans les locaux administratifs ainsi qu'à l'espace culturel. Une sensibilisation est réalisée auprès du personnel administratif et des services techniques concernant l'utilisation des véhicules. Monsieur le Maire indique que la température du chauffage est abaissée aux écoles tout en étant attentif au bien être des élèves. Il ajoute qu'une réflexion est en cours pour changer le système de chauffage. Il est envisagé de mettre en place un chauffage collectif pour tous les bâtiments publics mais cela représente un important investissement. De plus, certains bâtiments publics ainsi que la maison de retraite sont isolés.

- Stationnement

Monsieur Jean-Luc DURAND s'interroge sur la durée de stationnement sur un parking public. Il demande combien de temps un véhicule peut rester à demeure.

Monsieur le Maire explique que la réglementation prévoit des dispositions en fonction du déplacement des véhicules. Si le véhicule reste à demeure, il est nécessaire de le constater par un marquage au sol.

Monsieur Jean-Luc DURAND informe qu'un véhicule rouge stationne sur le parking du cimetière depuis longtemps.

Monsieur Gino HAUET indique que le garde champêtre a connaissance du problème. Le propriétaire a répondu que son véhicule était en panne et que le nécessaire serait fait.

Monsieur Jean-Luc DURAND demande sur quelle fourrière les véhicules sont dirigés.

Monsieur Gino HAUET fait savoir que les véhicules sont emmenés à la fourrière d'Etoile-sur-Rhône. Il ajoute qu'il a été envisagé de joindre le propriétaire afin de lui proposer de le donner aux sapeurs-pompiers. En effet, ils sont à la recherche d'épaves de véhicules pour leurs entraînements.

- Communication

Monsieur Patrick TRINTIGNAC demande si un bulletin municipal va être réalisé car les élus de l'opposition n'ont pas été sollicités.

Monsieur le Maire indique qu'il est en cours de préparation et qu'ils auront comme chaque année leur page dans le bulletin.

Monsieur Patrick TRINTIGNAC évoque un problème personnel pour consulter la page Facebook de la commune et qu'il ne peut pas publier de commentaire.

Monsieur le Maire certifie qu'il en fera part à la chargée de communication. Il ajoute qu'un membre de sa famille a également rencontré un problème similaire.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour cette séance de travail et la clôt à 19h49.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE CHOMERAC



Séance du Conseil municipal du 28 novembre 2022 Procès-verbal

Nombre de conseillers élus : 23 Membres en fonction : 23 Membres présents : 17

Membres absents excusés avec procuration : 6 Membres absents excusés sans procuration : 0

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à dix-huit heures trente, à la salle du Conseil de Chomérac, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire: François ARSAC

Les adjoints : Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE.

Les conseillers municipaux: François GIRAUD; Adeline SAVY; Joan THOMAS; Amélie DOIRE; Laurent DESSAUD; Dominique MONTEIL; David HENON; David SCARINGELLA; Bernadette DEVIDAL; Patrick TRINTIGNAC; Jean-Luc DURAND; Vanessa PELLEGRINI.

Membres absents excusés ayant donné procuration: Doriane LEXTRAIT (procuration à François ARSAC); David MAERTENS (procuration à Gino HAUET); Nicole CROS (procuration à Isabelle PIZETTE); Éric SALADINO (procuration à Joan THOMAS); Laurie VERNET (procuration à Cyril AMBLARD); Valentin GINEYS (procuration à Amélie DOIRE).

Membres excusés sans procuration : /

Secrétaire de séance : Isabelle PIZETTE

Délibérations

- 2022 11 28 01 Revalorisation des contrats municipaux étudiants
- 2022_11_28_02 Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)
- 2022_11_28_03 Convention relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communications électroniques - route de Privas route du Pouzin tranche 2
- 2022_11_28_04 Convention de servitude légale avec le SDE portant l'enfouissement des réseau route de Privas et route du Pouzin sur poste AVIAS et le Plot cadastrée section ZE n°142
- 2022_11_28_05 Autorisation de principe d'aliénation fixant les modalités de vente d'une portion de la parcelle sis rue de l'Europe cadastrée section ZI n° 229
- 2022_11_28_06 Rétrocession de la voirie « allée la Juliette » cadastrée ZA n°462
- 2022_11_28_07 Rétrocession de la voirie « allée des Cocons » cadastrée ZI n°1098
- 2022_11_28_08 Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
- 2022_11_28_09 Acquisition du bien immobilier sis rue de la Condamine - Cadastrée ZE n°110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118 et 263
- 2022_11_28_10 Rapport n°1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert CLECT 2022
- 2022_11_28_11 Rapport n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert - CLECT - 2022
- 2022_11_28_12 Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter sur les finances locales



Secrétaire de séance, Isabelle PIZETTE